

RHONE-ALPES VOYAGEURS
Association de la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 24-26, avenue Barthélémy Thimonnier
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Déclarée à la Préfecture de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés le 26 Janvier 2005

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

L'Association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sera déclarée à la Préfecture de Lyon.

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est :

RHONE ALPES VOYAGEURS

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet de promouvoir et de mettre en valeur les entreprises rhône-alpines de transport de voyageurs qui s'engagent auprès des autorités organisatrices de transport dans une démarche de multimodalité et de complémentarité des modes de transport public de voyageurs en :

- Créant des partenariats avec les acteurs du transport public de voyageurs,
- Valorisant les compétences et l'expérience de ses entreprises adhérentes, notamment en matière d'intermodalité,
- Proposant, concevant et développant des projets de transport, fondés sur la recherche systématique du mode le plus pertinent.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à CALUIRE & CUIRE (69300), 24, avenue Barthélemy Thimonnier.

Il pourra être transféré en tout autre point de la région Rhône-Alpes par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée sans limitation de durée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Adhérents

Ont vocation à devenir adhérentes de l'Association, les entreprises de transport de voyageurs ayant leur siège social ou un établissement secondaire dans la région Rhône Alpes dont le domaine d'activité s'exerce dans la chaîne multimodale du transport public de voyageurs.

Les membres fondateurs sont les entreprises de transport routier de voyageurs de Rhône-Alpes, précédemment membres de France Voyageurs.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées par les entreprises de transport de voyageurs.

L'adhésion à RHONE-ALPES VOYAGEURS est soumise aux conditions suivantes :

- Respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (sociales, de sécurité, techniques,...),
- Volonté d'apporter son savoir-faire et son professionnalisme à l'organisation de l'intermodalité,
- Mise en œuvre de prestations de qualité,
- Règlement de la cotisation.

que les entreprises adhérentes de l'Association s'engagent à respecter pendant toute la durée de leur adhésion.

En cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les entreprises adhérentes sont valablement représentées au sein de l'Association, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit ; le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé.

Article 8 - Démission - Exclusion

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par la démission ou par l'exclusion.

8.1 La démission d'une entreprise adhérente doit être signifiée à l'Association par écrit en respectant un préavis d'un mois.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel elle est signifiée, l'entreprise adhérente démissionnaire étant en conséquence tenue de se conformer aux engagements résultant pour elle des présents statuts (notamment payer sa cotisation) jusqu'à la fin dudit exercice.

Sera réputée démissionnaire d'office, toute entreprise adhérente qui viendrait à transférer son siège social hors de la région Rhône-Alpes ou à fermer l'établissement dont elle disposait dans ladite région, ou à perdre sa personnalité morale.

8.2 Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion d'une entreprise adhérente trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet, pour non paiement de sa cotisation, inobservation des statuts et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation.

La décision d'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée à l'entreprise adhérente intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours de la date de réunion du Conseil d'Administration ayant pris cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale et à laquelle l'entreprise adhérente intéressée aura été invitée à se présenter.

Toute cotisation versée d'avance par une entreprise adhérente exclue restera acquise à l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'Administration

9.1 L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 Administrateurs, choisis à raison d'une entreprise adhérente par département de la région Rhône Alpes.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret par les Adhérents de chaque département concerné pour une période de 3 ans qui prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer, au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination, sur les comptes du dernier exercice clos.

Les Administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Dans le cas où un poste d'Administrateur viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement par voix de cooptation, le nouvel Administrateur ainsi coopté étant choisi dans le même département que son prédécesseur.

Cette cooptation est faite à titre provisoire et sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi coopté demeurera en fonction pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

9.2 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire assurera son remplacement jusqu'à la reprise de fonctions du Président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui devra avoir lieu lors du Conseil d'Administration suivant.

Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation.

9.3 Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions, dont il détermine les compétences et qui sont présidées par un Administrateur qu'il désigne.

Article 10- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire, ou sur la demande de la moitié des Administrateurs présents ou représentés, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont faites par écrit dans un délai d'au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Ces convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour tel que celui-ci est déterminé par l'auteur de la convocation.

La séance est présidée par le Président, ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des Administrateurs désigné à cet effet en ouverture de séance.

La présence de la moitié des Administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, lequel ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances, dont l'original est signé par le président de séance et un Administrateur.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire de l'Association.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président, dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- élabore la politique générale de l'Association et la présente à l'Assemblée Générale,
- prépare et exécute le budget,

- arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale,
- fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées Générales,
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, toute commission permettant de mieux atteindre les objectifs de l'Association,
- autorise tous emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- décide de l'exercice de toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
- passe tous baux, traités, transactions ou compromis.

Article 12 - Président

Le Président reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter tant auprès des tiers que des pouvoirs publics ou de toute juridiction.

Article 13 - Dispositions diverses

Les Administrateurs, et plus largement les entreprises adhérentes de l'Association, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après autorisation du Président.

Ils ne sont pas tenus des dettes contractées par l'Association et, d'une manière générale, des engagements pris en son nom.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Dispositions communes

Les Assemblées Générales de l'Association rassemblent toutes les entreprises adhérentes au jour de la convocation.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que le quart au moins des entreprises adhérentes lui en fait la demande.

Les convocations sont faites individuellement par lettre simple quinze (15) jours au moins à l'avance.

Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour tel que le Conseil d'Administration ou les entreprises adhérentes qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

L'Assemblée peut se réunir en tout lieu.

Toute entreprise adhérente peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, elle devra en faire la demande écrite au Président, cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Administrateur désigné à cet effet en ouverture de séance ; il est assisté du Secrétaire de séance, ou,

en cas d'absence de celui-ci, par une entreprise adhérente désignée à cet effet en ouverture de séance.

Chaque entreprise adhérente dispose d'une voix ; elle exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 7.

Chaque entreprise adhérente peut se faire représenter à une Assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'une autre entreprise adhérente, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

Il est tenu, pour chaque Assemblée, une feuille de présence, sur laquelle sont inscrits les dénominations des entreprises adhérentes, le nom de leur représentant et leur adresse en Rhône Alpes ; la feuille de présence reste annexée au procès-verbal, après avoir été émargée par chaque entreprise adhérente présente ou représentée et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire de l'Association.

Article 15 - Assemblées Générales Ordinaires

15.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Lors de cette Assemblée annuelle, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs.

15.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des entreprises adhérentes de l'Association soient présentes ou représentées.

A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des entreprises adhérentes de l'Association présentes ou représentées.

15.3 Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des entreprises adhérentes de l'Association présentes ou représentées.

Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires

16.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

16.2 - Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que la moitié au moins des entreprises adhérentes de l'Association soient présentes ou représentées.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour.

Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition que le tiers au moins des entreprises adhérentes de l'Association soient présentes ou représentées.

16.3 - Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des entreprises adhérentes de l'Association présentes ou représentées.

Article 17 - Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou en cas d'empêchement, par tout autre Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice comprendra la période à courir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2005.

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans le cadre des Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle répartit l'actif net à toutes associations déclarées ou tout organisme professionnel ayant un objet similaire, ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique de son choix.

TITRE VII – SURVEILLANCE

Article 21 - Formalités administratives

Le Président, le Secrétaire ou un Administrateur dûment mandaté à cet effet doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour préciser diverses dispositions des statuts et le fonctionnement de l'Association.